

[Page d'Accueil](#)

DÉCISION DCC 03-051
DU 14 MARS 2003

KPATINVO A. Victor

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Expropriation
3. Non lieu à statuer.

<i>Il n'y a pas à statuer sur une requête qui est sans objet.</i>

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 05 juin 2002, enregistrée à son secrétariat le 07 juin 2002 sous le numéro 1014/073/REC, par laquelle Monsieur Victor A. KPATINVO porte plainte auprès de la Haute Juridiction pour « expropriation de sa parcelle sise à Sagon » dans la sous-préfecture de Ouinhi ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a acheté en janvier 1992 auprès des sieurs Faustin et Sanon GANHOUNDJO une parcelle sise à Kpassagon dans le village Sagon ; que « les autorités administratives et académiques » de la localité veulent la lui arracher pour y implanter une école ; qu'il affirme qu'il ne veut pas être victime d'une telle expropriation ; qu'il demande à la Haute Juridiction de donner une suite favorable à sa requête ;

Considérant que lors du transport effectué par la Cour à Ouinhi le 03 décembre 2002, le maire de la commune de Sagon, Monsieur Janvier LOKONON D. K. a affirmé que la commune n'a pas dépossédé le requérant de sa parcelle ; qu'il reconnaît cependant que le directeur de l'école avait, entre temps, implanté des pieds de teck sur ladite parcelle ; que suite à son intervention, tous les pieds de teck ont été enlevés ; que, dès lors, il n'y a pas lieu à statuer ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. - Il n'y a pas lieu à statuer.

Article 2. - La présente décision sera notifiée à Monsieur Victor A. KPATINVO, au maire de la commune de Ouinhi et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze mars deux mille trois,

Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Jacques D. MAYABA

Le Président,
Lucien SEBO